



Guide des éco- modulations

2026

Re_fashion

Version du 3 juin 2026

Afin d'inciter et récompenser les démarches les plus vertueuses d'éco-conception et de pénaliser les produits les moins vertueux, Refashion a mis en place un système de primes et de pénalités : **les éco-modulations**.

L'objectif est de récompenser les produits mis sur le marché qui minimisent le plus leur impact environnemental et de pénaliser ceux dont le recyclage représente un danger.

Dans le cadre de l'application du cahier des charges pour la filière REP TLC 2023/2028 de l'éco-organisme Refashion, le barème des éco-modulations évolue pour 2026 comme suit :

- Les éco-modulations à caractère optionnel :
 - Prime relative à la durabilité ;
 - Prime relative à la certification par des labels environnementaux ;
 - Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage.
- Les éco-modulations d'application obligatoire :
 - Pénalités relatives à la recyclabilité (**nouvelle éco-modulation depuis le 1^{er} janvier 2025**).

IMPORTANT : Il est à noter que les dispositions suivantes sont mises en place sous réserve de toute modification qui serait imposée par la publication d'un nouveau cahier des charges pour la filière REP TLC ou par toute autre décision des pouvoirs publics à laquelle Refashion devrait se soumettre au cours de l'année 2026 et dont les dispositions seraient incompatibles avec celles énoncées dans ce guide.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations sur la procédure à suivre et les justificatifs à fournir pour demander l'éligibilité de vos produits aux éco-modulations.

Sommaire du présent guide

Les mises à jour 2026 _____

1_ Comment bénéficier ou s'acquitter des éco-modulations dues ? _____

Phase 1 : Enregistrement des références pour les primes et pénalités, et transmission des justificatifs relatifs aux primes _____

Phase 2 : Déclaration et contrôle des quantités éco-modulées _____

Phase 3 : Versement des primes ou facturation des pénalités par Refashion _____

2_ Prime relative à la durabilité des produits _____

3_ Prime relative à la certification par des labels environnementaux _____

4_ Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage _____

5_ Pénalités relatives à la recyclabilité _____

6_ Ressources à télécharger _____

Ce qui change pour les mises en marché 2026

→ Enregistrement des références (anciennement appelé « pré-déclaration »)

- Nouveau formulaire Excel d'enregistrement contenant les « listes » à utiliser obligatoirement (formulaire identique à celui de février 2026) ;
- Nouveau formulaire d'enregistrement pour les places de marché ;
- Correction d'un bug sur l'attestation façonnier.

→ Prime « Durabilité »

- Précision des règles pour la mutualisation des tests sur plusieurs références ;
- Précision relative à l'enregistrement des produits mis en marché en lot (ex : 3 paires de chaussettes) ;
- Mise à jour des conditions opératoires pour les tests d'élasticité des étoffes ;
- Mise en ligne d'une version 2 du fichier Excel détaillant les tests et les seuils, afin d'y apporter plusieurs précisions.

→ Prime « Certification par un label environnemental »

Changement depuis février 2026 :

- Suppression de l'exigence relative à la transmission de photos ;
- Ajout d'une exigence sur les mentions obligatoires du TC pour le label GOTS ;
- Mise en place d'une attestation sur l'honneur relative à l'étiquetage des produits finis labellisés GOTS.

NB : les règles de GOTS et les critères techniques d'obtention de la prime ne changent pas entre 2025 et 2026. Seules les preuves à fournir à Refashion évoluent.

→ Pénalité « Recyclabilité »

Changement depuis février 2026 : Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, augmentation du tarif des pénalités qui augmente proportionnellement à celui de l'éco-contribution ; puis doublement du montant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026, **comme décidé par les services du ministère de l'Environnement par courrier en date du 27 avril 2026.**

Pour connaître le détail du tarif des pénalités pour chaque type de produit, veuillez vous référer au barème des éco-modulations 2026.

1 Comment bénéficier ou s'acquitter des éco-modulations dues ?

Le processus relatif aux éco-modulations se décompose en 3 phases :

- **Phase 1** : En 2026
Enregistrement (anciennement appelé « pré-déclaration ») des références pour les primes et pénalités, et pour les primes, transmission des justificatifs associés ;
- **Phase 2** : En 2027
Déclaration et contrôle des quantités mises en marché pour les références enregistrées au cours de la phase n°1 ;
- **Phase 3** : En 2027
Versement des primes ou facturation des pénalités par Refashion, le cas échéant.

Phase 1

Enregistrement (anciennement appelé « pré-déclaration ») des références pour les primes et pénalités, et transmission des justificatifs relatifs aux primes

Les justificatifs doivent être transmis au cours de l'année 2026, comme prévu par le contrat-type, pour permettre à Refashion de les examiner et de statuer sur leur conformité aux critères des éco-modulations, et ainsi valider ou non l'éligibilité des références.

→ Quand et comment effectuer l'enregistrement de références éligibles ?

Enregistrer, c'est simple et rapide ! Cela s'effectue en 2 étapes :

1. Créer un compte sur notre formulaire de contact ici : [inscription](#)
2. Transmettre le fichier d'enregistrement (et les éventuels justificatifs associés) à partir du formulaire de contact : [formulaire d'enregistrement](#)

Zone pour mettre en copie de votre demande d'autres personnes de votre organisation.

Re_fashion

Retour au site Français Contacter-nous Nom

Bienvenue sur notre centre d'aide

Rechercher

FAQ Refashion > Envoyer une demande

Envoyer une demande

cc

Ajouter des adresses e-mail

Vous êtes:

Rechercher

Le tutoriel ci-après vous présente également les opérations à suivre pour enregistrer des références aux éco-modulations :

IMPORTANT : Si vous ne pouvez pas joindre plus de 5 justificatifs dans votre demande, c'est que vous ne vous êtes pas connecté correctement. Il est nécessaire de renouveler votre connexion (étape 1).

À réception de l'enregistrement de vos références, Refashion :

- Validera la conformité des justificatifs et l'éligibilité des références aux critères d'éco-modulation. Pour les enregistrements relatifs aux pénalités, les références sont automatiquement validées ;
- Archivera l'ensemble des demandes au sein d'un espace SharePoint partagé et spécifique à chaque metteur en marché ;
- Synthétisera dans un fichier de suivi la liste des références enregistrées, et celles validées pour les primes.

→ Comment suivre l'avancement des références enregistrées ?

En étant connecté lors de la transmission des demandes, ces dernières sont automatiquement enregistrées et associées au profil du « demandeur ». Pour consulter les demandes d'enregistrement et leur statut, il vous suffit de suivre les instructions ci-dessous :

En étant connecté, sous le nom de votre profil, vous pouvez consulter l'ensemble des tickets/demandes qui y sont liés, en cliquant sur « Mes activités ».

Si vous avez un compte et que vous êtes mis en copie d'une demande, vous trouverez les demandes concernées dans l'onglet « Demandes que je reçois en CC ».

Vous retrouverez ici vos tickets/demandes, et leur statut. Dans le cas où vous devez compléter votre demande initiale, vous pourrez également le faire ici.

→ Peut-on effectuer un enregistrement pour plusieurs références ?

Oui Pour chaque enregistrement, vous avez la possibilité de nous communiquer les justificatifs associés à plusieurs références. En revanche, chaque enregistrement doit correspondre à un seul type d'éco-modulation.

Un formulaire au format Excel, téléchargeable à la fin du guide, vous permet d'indiquer la liste de toutes les références concernées. Composé d'un onglet pour chaque type d'éco-modulation, il est à joindre impérativement à votre déclaration.

ATTENTION : Ce formulaire est régulièrement mis à jour. Veillez à utiliser la version en vigueur. À défaut, nous vous demanderons de recommencer votre enregistrement.

Pour chaque nouvel enregistrement, nous vous remercions d'utiliser un **formulaire vierge** (ne pas conserver les lignes de votre demande précédente).

Pour un type d'éco-modulation donné, chaque référence (ou référence coloris) ne doit être déclarée qu'une seule et unique fois.

Exemple

Vous faites un enregistrement pour l'éco-modulation « Durabilité » de la référence « ABCDE ». Vous effectuez l'enregistrement avec la communication des justificatifs associés en mars, selon la procédure décrite ci-dessus. En retour, vous obtiendrez tout d'abord un accusé de réception de la démarche, et plus tard, la validation ou le refus de Refashion pour cette référence. Il est donc inutile de renouveler la même déclaration en avril ou en mai, même si vous n'avez pas encore reçu la réponse de Refashion.

→ Faut-il effectuer un enregistrement par type d'éco-modulation ?

Oui Pour des raisons d'organisation et pour faciliter le traitement de votre demande, au sein d'un enregistrement, vous ne pouvez pas communiquer des justificatifs pour plusieurs types d'éco-modulation. Comme mentionné ci-dessus, vous pouvez en revanche enregistrer plusieurs références par type d'éco-modulation.

Par exemple, pour déclarer au même moment des produits « durables » et des produits « labellisés », il est nécessaire de faire 2 enregistrements distincts.

IMPORTANT : 1 enregistrement = 1 type d'éco-modulation = 1 ou plusieurs références

→ Quand et comment fournir des justificatifs ?

Vous devez communiquer les justificatifs tout au long de l'année 2026 :

- **Jusqu'au 30/11/2026** : vous pourrez procéder à l'enregistrement de vos références vous permettant d'apporter des corrections (par exemple en cas de dossier incomplet ou d'imprécisions sur des justificatifs, etc.). Les éventuelles corrections peuvent être apportées jusqu'au 31/12/2026 ;
- **Du 01/12 au 31/12/2026** : vous pourrez procéder à l'enregistrement de nouvelles références, mais aucune modification ni correction ne sera acceptée. Par conséquent, pour être recevables, les dossiers d'enregistrement devront être complets et sans erreur.

Exception : Il sera autorisé de fournir les certificats de transaction (TC) de GOTS pour l'EM2 après le 31/12/2026 (et jusqu'à l'ouverture de la déclaration au 15/01/2027) dans le cas où le document vous aurait été transmis tardivement, c'est-à-dire après le 31/12/2026. Toutefois, les références devront être dûment enregistrées avant le 31/12/2026 avec le commentaire « En attente du TC - à transmettre avant le 15/01/2027 ».

Sauf exception pré-citée, afin de garantir le bon déroulement des déclarations des volumes en 2027, aucun justificatif ne sera recevable après le 31/12/2026.

Pour transmettre les justificatifs, il vous suffit de les ajouter à votre enregistrement dans la zone du formulaire réservée à l'ajout de pièces jointes. La connexion à votre compte est impérative et vous permet de regrouper en 1 seul envoi plus de 5 pièces jointes. **Nous vous invitons à rester vigilant au bon chargement de vos pièces jointes pour éviter une transmission partielle des documents qui pourrait conduire Refashion à invalider votre enregistrement.**

Ainsi, si lors de votre envoi vous êtes limité à 5 documents, merci de vérifier que vous êtes connecté avant de finaliser votre demande. Il est essentiel pour nos équipes que l'ensemble des justificatifs soit regroupé au sein d'une même demande.

Afin de fluidifier les opérations, nous vous recommandons d'**effectuer vos enregistrements des références** (avec les justificatifs requis) **chaque mois, et au minimum une fois par trimestre.**

En effet, depuis 2 ans, nous constatons que de nombreux metteurs en marché effectuent leurs enregistrements entre le 23 et le 30 novembre alors que leurs justificatifs ont été édités plusieurs mois auparavant. Malheureusement, ce fonctionnement pénalise notre organisation et allonge significativement nos délais de traitement.

→ Quels justificatifs faut-il fournir pour les primes ?

Ils dépendent du type d'éco-modulation et sont présentés dans les parties suivantes de ce guide. De manière générale, il s'agit des justificatifs démontrant l'atteinte des critères d'éco-modulation.

Afin de faciliter les opérations de contrôle, **le nom du justificatif devra impérativement commencer par le code ou libellé de la référence pour laquelle vous sollicitez une prime.** À défaut, la demande ne pourra être traitée et sera systématiquement rejetée.

Dans le cas où un justificatif concerne plusieurs références (ex : un certificat de transaction GOTS), le nom du justificatif pourra ne contenir qu'un seul libellé. Toutefois, la zone de commentaires du fichier d'enregistrement devra obligatoirement préciser le nom du justificatif pour chacune des lignes concernées.

De plus, dans le cadre du label OEKO-TEX® MADE IN GREEN, il est nécessaire d'indiquer le « product ID » d'OEKO-TEX dans la colonne « commentaires » du formulaire Excel.

Dans le cas des pénalités liées à la recyclabilité, aucun justificatif n'est exigé, l'enregistrement des références concernées suffit en 2026.

La déclaration des quantités mises en marché en 2026, pour les références enregistrées aux éco-modulations, se fera en 2027.

→ Faut-il fournir des justificatifs pour chaque référence enregistrée en vue d'une prime ?

Oui Pour bénéficier d'une prime sur une référence, le (ou les) justificatif(s) associé(s) doit(doivent) obligatoirement avoir été transmis à Refashion.

NB : selon les metteurs en marché, la terminologie associée à un produit est variable. Pour Refashion, **1 référence = 1 style = 1 modèle = 1 désignation commerciale.**

La référence peut être déclinée en plusieurs coloris (référence-coloris / modèle-coloris) et plusieurs tailles (RCT / Référence Coloris Taille).

→ Comment sont étudiées les enregistrements ?

Au fil de l'année 2026 et suite aux enregistrements reçus, Refashion évalue l'éligibilité de chaque référence à partir des justificatifs que vous nous communiquez, en s'appuyant si nécessaire sur son réseau d'experts.

Tout enregistrement non effectué au moyen de la procédure décrite dans ce guide et non accompagné des justificatifs adéquats sera considéré comme non recevable/invalidé.

→ Que deviennent mes références enregistrées en 2025 ?

Les références validées en 2025 seront automatiquement dupliquées dans votre synthèse annuelle de 2026. Il n'est donc pas nécessaire de les redéclarer en 2026 (synthèse visible sur l'espace SharePoint partagée).

Cependant, seront exclues :

- Les références issues de la prolongation automatique de la validité pour les enregistrements de 2024 ; ou des références pré-enregistrées en 2025 avec des justificatifs identiques à ceux de 2024 ;
- Les références ayant fait l'objet d'une dérogation en 2025 ;
- Les références contrôlées « invalides » en 2025 ;
- Les références restées « en attente » dans les enregistrements de 2025.

Pour rappel, les références (références - coloris) dupliquées ne permettent pas de valider de nouveaux coloris pour 2026.

→ Est-il possible de cumuler les éco-modulations sur une même référence ?

Oui Cela est possible dans plusieurs cas :

- Si pour une même référence vous estimez réunir les critères pour prétendre à plusieurs primes et fournissez les justificatifs associés dans le cadre de vos déclarations séparées ;
- Les pénalités sont également cumulables entre elles. Par exemple, si votre produit contient des fibres métalloplastiques et un dispositif électrique alors, vous cumulez les deux pénalités.

ATTENTION : Un produit soumis à une pénalité ne sera plus éligible à une prime.

→ Comment afficher l'éligibilité de mes produits à une prime ou à une pénalité ?

Pour rappel, les éco-modulations (prime ou pénalité) doivent être affichées sur la **fiche dématérialisée** des références concernées (conformément à l'article 13 de la loi AGECE). Cette obligation, qui incombe au metteur en marché, est une raison supplémentaire pour effectuer des enregistrements tout au long de l'année 2026.

Pour vous y aider, après validation d'une première référence par Refashion (en nous soumettant la liste des références et les justificatifs adéquats selon la procédure décrite dans ce guide), **nous vous mettrons à disposition une phrase type** qui pourra être utilisée dans ce cadre.

Pour toute question plus spécifique, ou en lien avec vos actions de communication, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service juridique ou de votre fédération professionnelle.

Phase 2 Déclaration et contrôle des quantités éco-modulées

En début d'année 2027, vous devrez déclarer les quantités mises en marché sur l'année 2026 correspondantes aux références validées en phase 1.

→ Comment déclarer les mises en marché ?

Lors de la déclaration annuelle des mises en marché, le déclarant aura également accès depuis son compte Extranet à la déclaration des volumes éco-modulés.

1. Rendez-vous sur votre **Extranet** Adhérent et connectez-vous avec vos identifiant et mot de passe ;
2. Dans l'onglet « Vos déclarations » cliquez sur « Déclaration éco-modulations » ;
3. Téléchargez votre fichier Excel avec la liste des références « validées » pour les différentes éco-modulations ;

Vous devez impérativement nous communiquer les quantités mises en marché par référence.

4. Ré-importez votre fichier complété dans l'Extranet ;
5. Accédez à la synthèse de votre déclaration des éco-modulations.

→ Comment sont contrôlées mes déclarations ?

En année 2027, après votre déclaration des mises en marché des références primées et pénalisées et avant le versement des primes ou la facturation des pénalités, **nous procéderons à des vérifications ciblées sur les déclarations ou à des audits réalisés par un tiers indépendant.**

À noter que ces vérifications peuvent porter jusqu'aux cinq dernières années, comme prévu par le contrat d'adhésion.

Phase 3

Versement des primes ou facturation des pénalités par Refashion

Après contrôle et validation ou audit des quantités mises en marché pour les références éco-modulées, Refashion versera les primes ou facturera les pénalités dues correspondantes à partir du 2^e trimestre 2027.

→ Quel est le montant de la prime auquel je peux prétendre en faisant ma déclaration ?

Le montant total des primes qu'un metteur en marché peut percevoir dépend :

- Du type d'éco-modulation demandé ;
- Des volumes mis en marché ;
- Pour certaines éco-modulations, de la catégorie à laquelle est associée le produit et pour laquelle il peut exister un facteur multiplicatif.

Exemple pour chaque type de prime

Prime « Durabilité »

Pour la prime « Durabilité », la prime versée pour chaque référence correspond à la multiplication d'un montant de référence (de 0,07€ ou de 0,70€ selon le volume des mises en marché) et d'un facteur propre aux 11 catégories de produits concernées.

Les facteurs multiplicatifs et les catégories qui ont été revus pour les mises en marché 2025, restent identiques pour les mises en marché 2026 et donnent les montants par catégorie ci-dessous :

		Prime (en €) à la pièce par catégorie	
		Mises en marché ≤100 000 pièces	Mises en marché >100 000 pièces
1	Hauts	0,70€	0,07€
2	Bas	0,70€	0,07€
3	Intimes	1,05€	0,105€
4	Chaussants	0,35 €	0,035€
5	Vêtements extérieurs	1,05 €	0,105€
6	Linge de bain	1,05 €	0,105€
7	Linge de lit	0,70€	0,07€
8	Linge de table	0,70€	0,07€
9	Chaussures ouvertes	0,70€	0,07€
10	Chaussures fermées	0,70€	0,07€
11	Chaussures d'intérieur et bébé	0,70€	0,07€

Le lien entre le type de produit (ex : T-shirt Femme) et la catégorie (ex : Hauts) est détaillé dans la nomenclature de Refashion.

Exemple

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez fourni des justificatifs de « durabilité » pour 5 références : 4 ont été validées, 1 a été refusée ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 4 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 4 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 1 : 90 000
 - Réf 2 : 40 000
 - Réf 3 : 50 000
 - Réf 4 : 35 000
 soit un total de 215 000 produits bénéficiant de la prime « durabilité » mis en marché ;
- **Le montant de votre prime est donc de :** $(100\,000 \times 0,7) + (115\,000 \times 0,07) = 78\,050 \text{ €}$

Prime « Certification par les labels environnementaux »

Les produits finis certifiés par un ou plusieurs des 8 labels présentés à la partie 3 de ce guide pourront bénéficier de la prime.

En cas de certification d'une référence par plusieurs labels éligibles, la prime relative à la labellisation est octroyée dans la limite d'une seule labellisation. Ainsi les primes de « Certification par des labels environnementaux » ne sont pas cumulables pour une même référence.

Pour la prime « Certification par des labels environnementaux », seront considérées comme « catégorie de produits » les trois catégories suivantes : Textile d'Habillement, Linge de maison, Chaussures.

Les montants par catégorie sont présentés ci-dessous :

		Prime (en €) à la pièce par catégorie	
		Mises en marché ≤ 100 000 pièces	Mises en marché > 100 000 pièces
1	Textile d'habillement	0,30 €	0,03 €
2	Linge de maison	0,30 €	0,03 €
3	Chaussures	0,30 €	0,03 €

En conservant l'exemple précédent

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez fourni des justificatifs de « labels » pour 3 références qui ont été validées ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 3 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 3 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 1 : 90 000
 - Réf 2 : 40 000
 - Réf 3 : 50 000
 soit un total de 180 000 produits « labellisés » mis en marché ;
- **Le montant de votre prime est donc de :** $(100\,000 \times 0,3) + (80\,000 \times 0,03) = 32\,400 \text{ €}$

Prime « Incorporation de matières premières issues du recyclage »

Conformément au cahier des charges de la filière, les produits incorporant des matières issues du recyclage pourront bénéficier d'une prime, selon les conditions et montants décrits dans le tableau ci-après :

	Primes Incorporation de matières recyclées	
	Matières premières issues du recyclage des déchets TLC post-consommateur collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé pour la gestion des TLC	Matières premières recyclées issues du recyclage en boucle ouverte de déchets collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé hors résine plastique de grade alimentaire
Prime par tonne de matière recyclée incorporée dans le produit mis en marché	1 000€/tonne	500€/tonne

La prime sera octroyée à la tonne de matière recyclée issue de déchets collectés ou soutenus par Refashion, ou tout autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français, entrant dans sa composition.

En conservant l'exemple précédent

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez fourni des justificatifs d'« incorporation de matières premières issues du recyclage » avec le pourcentage d'incorporation dans 2 de vos références et le poids de celles-ci :
 - Réf 7 : 0,15 kg - 50% de matières issues du recyclage de TLC
 - Réf 8 : 0,15 kg - 30% de matières issues du recyclage de déchets hors TLC ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 2 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 2 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 7 : 60 000
 - Réf 8 : 40 000soit un total de 100 000 produits bénéficiant de la prime « incorporation de matières premières issues du recyclage » mis en marché ;
- **Le montant de votre prime est donc de :**
 $(1\,000 \times (60\,000 \times (50\% \times 0,00015))) + (500 \times (40\,000 \times (30\% \times 0,00015))) = 5\,400 \text{ €}$

Pénalités « Recyclabilité »

Pour les pénalités liées à la recyclabilité des produits TLC, depuis le 1^{er} janvier 2025, les produits comportant des fibres ou fils métalloplastiques et/ou des Équipements Électriques ou Électroniques (EEE - hors composant(s) dont la fonction est d'informer sur la traçabilité et/ou composition produit, n'intégrant ni pile ni batterie) sont sujets à des pénalités liées au recyclage. Celles-ci sont appliquées dès lors qu'une fibre ou un fil métalloplastique agissant comme perturbateur interne et/ou qu'un dispositif électronique ou électrique est présent au sein du produit, et sont cumulables entre elles pour un même produit.

Le montant total des pénalités dont un metteur en marché peut être sanctionné dépend :

- Des deux critères liés à la recyclabilité ;
- Des volumes mis en marché ;
- Du montant initial de l'éco-contribution des produits concernés.

Ce montant de la pénalité est précisé par ligne produit et par période de mise en marché (période 1 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 / période 2 : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026).

		Pénalité (en €) à la pièce par catégorie
1	Textile d'habillement	Détails accessibles par ligne de produit dans la nomenclature (téléchargeable en fin de document)
2	Linge de maison	
3	Chaussures	

Par ailleurs, si un de vos produits est sujet à une pénalité, alors il ne pourra pas bénéficier de prime.

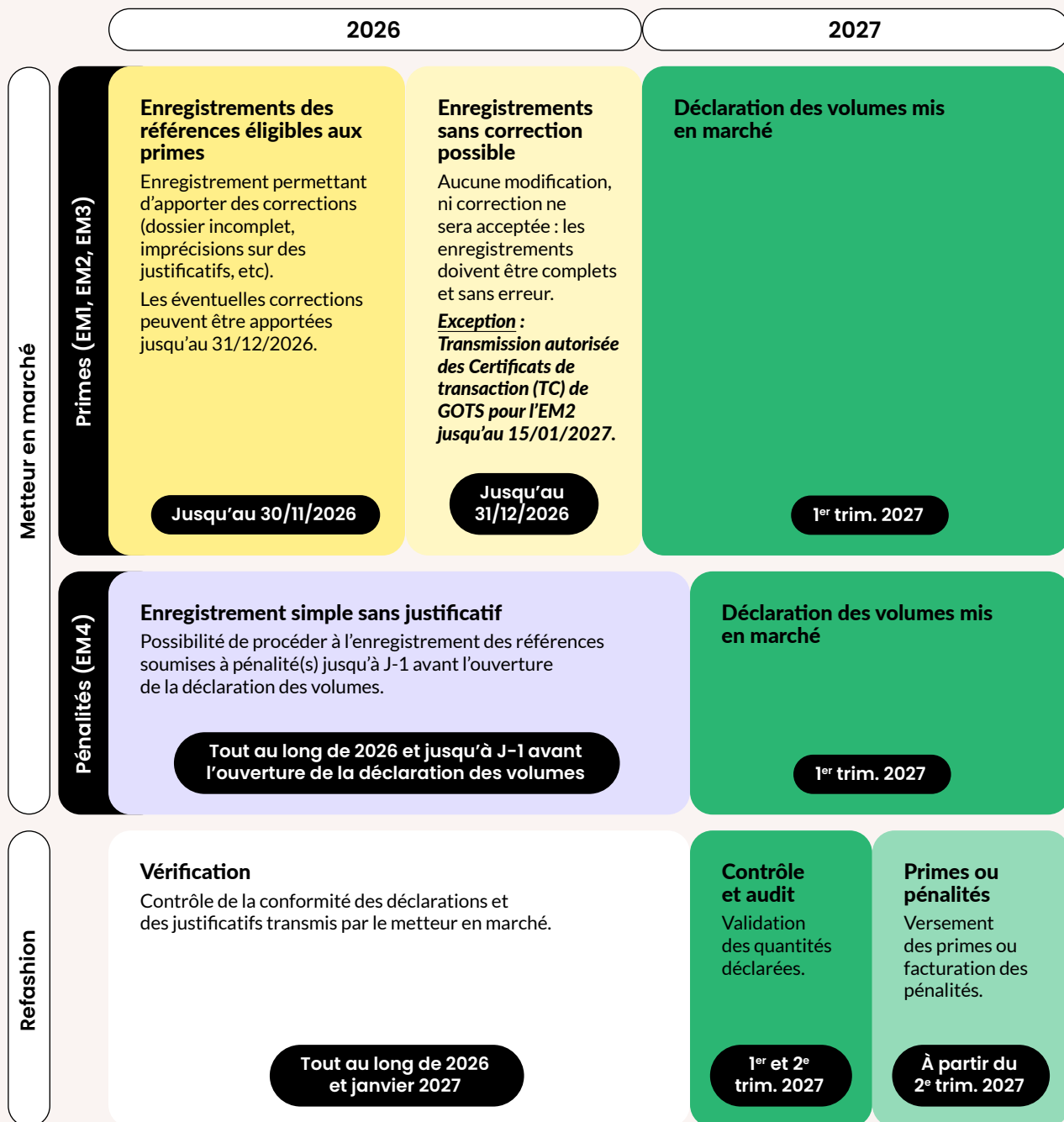
En conservant l'exemple précédent

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2026 : 16 références, pour un total de 800 000 produits ;
- Au cours de l'année 2026, vous nous avez déclaré que 3 références ont des caractéristiques qui pénalisent leur recyclage (ex : composition intégrant des fibres métalloplastiques et/ou des EEE) ;
- Début 2027, Refashion vous rappelle la liste des 3 références déclarées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 3 références ;
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 9 : Chemise (fibres métalloplastiques + EEE) - 90 000 pénalisées selon 2 critères, dont 40 000 vendues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 et 50 000 vendues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2026
 - Réf 10 : Pull (EEE) - 40 000 pénalisés selon 1 critère, dont 30 000 vendues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 et 10 000 vendues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2026
 - Réf 11 : Pull (fibres métalloplastiques) - 50 000 pénalisés selon 1 critère, dont 25 000 vendues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 et 25 000 vendues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2026soit un total de 180 000 produits dont les mises en marché vont être pénalisés selon les tarifs communiqués ci-après ;
- **Le montant de votre pénalité est donc de :**
 - Réf 9 : $(40\,000 \times 0,0162 \text{ €} \times 2) + (50\,000 \times 0,0323 \text{ €} \times 2) = 4\,526 \text{ €}$
 - Réf 10 : $(30\,000 \times 0,0307 \text{ €}) + (10\,000 \times 0,0614 \text{ €}) = 1\,535 \text{ €}$
 - Réf 11 : $(25\,000 \times 0,0307 \text{ €}) + (25\,000 \times 0,0614 \text{ €}) = 2\,302,50 \text{ €}$soit un total de 8 363,50 €.

Il est important de noter que dans ces exemples, la présence d'une pénalité sur les références 9,10, et 11 conduira à la suppression des éventuelles primes à verser pour ces mêmes références.

→ Calendrier global d'application

Vous trouverez ci-dessous un exemple de chronologie, listant les principales étapes de vos demandes de validation pour bénéficier des primes et vous acquitter des pénalités.



→ Où trouver les informations complémentaires ?

Les ressources téléchargeables en dernière page contiennent des informations essentielles et sont indispensables pour vos déclarations d'éco-modulations.

Par ailleurs, la **FAQ** est également une source de compléments d'information. Elle recense notamment les questions reçues par les metteurs en marché, les laboratoires ou d'autres parties prenantes et vise à fournir à tous un degré d'information identique.

2 Prime relative à la durabilité des produits

Cette prime récompense la durabilité physique des produits évaluée par des tests en laboratoire. Un document de synthèse, au format Excel, est disponible en téléchargement à la fin du guide.

Il doit impérativement être consulté et précise :

- Les conditions de réalisation des tests sur les produits ;
- La liste des produits éligibles et non éligibles ;
- Les tests à effectuer (et la norme à utiliser exclusivement pour chaque test) ;
- Les seuils à atteindre ou les limites à ne pas dépasser.

→ Tous les rayons sont-ils éligibles à cette prime ?

Oui Car depuis le 1^{er} janvier 2025, les articles du rayon bébé intègrent le dispositif de l'éco-modulation « Durabilité » :

- Les chaussures bébé ;
- Les vêtements bébé (sauf exclusions spécifiques listées dans la nomenclature et le barèmes des éco-modulations téléchargeables en fin de document).

→ Pour obtenir la prime sur un produit, faut-il respecter les critères de tous les tests ?

Oui Pour être déclaré « conforme », le produit testé doit atteindre les seuils ou ne pas dépasser les limites fixés pour l'ensemble des critères présentés pour le type de produits concerné.

De plus, tous les tests doivent avoir été effectués sur le produit fini ou la matière première.

Attention, pour être recevables, **les tests sur matière première doivent être réalisés simultanément à ceux réalisés sur produit fini**. Autrement dit, les échantillons de matière première et les produits finis doivent être envoyés en même temps, au même laboratoire. Ce dernier ne devra émettre qu'un seul rapport. La liste des tests pouvant être réalisés sur matière première est précisée dans le document de synthèse au format Excel.

IMPORTANT : En cas de non-conformité, seuls les re-tests sur produit fini seront acceptés.

→ Comment réaliser les tests ?

Pour justifier de la conformité du produit, les tests doivent être réalisés par un laboratoire accrédité ISO 17025. La portée de l'accréditation (c'est-à-dire son scope / son périmètre) doit idéalement couvrir l'ensemble des tests effectués par le laboratoire, selon la norme exigée pour valider les éco-modulations.

Par dérogation à cette règle, en 2026, il sera admis un taux de couverture minimum des tests accrédités dans la portée $\geq 60\%$. Ce taux est calculé selon le nombre total de tests exigés par famille de produits (Vêtements, Linge, Chaussures).

→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Pour chaque référence, il s'agit des **rapports de tests dans lesquels doivent impérativement figurer les informations listées dans le document de synthèse Excel (sur l'onglet «Testing Conditions»), et en particulier le libellé ou le code de la référence testée**, permettant de valider l'atteinte des seuils ou le respect des limites précisés dans le document de synthèse des exigences en téléchargement à la fin de ce guide.

→ Pour des références avec plusieurs coloris, faut-il fournir les justificatifs pour chaque coloris ?

Non Afin de limiter l'impact financier lié aux modes de preuve, Refashion a établi des règles sur les justificatifs à fournir dans le cas de références dites « multi-coloris », c'est-à-dire d'une référence déclinée en plusieurs coloris (référence-coloris / modèle-coloris). Toutefois, il reste nécessaire et obligatoire d'enregistrer l'ensemble des références-coloris concernées et de **présenter les photos de tous les coloris déclarés**.

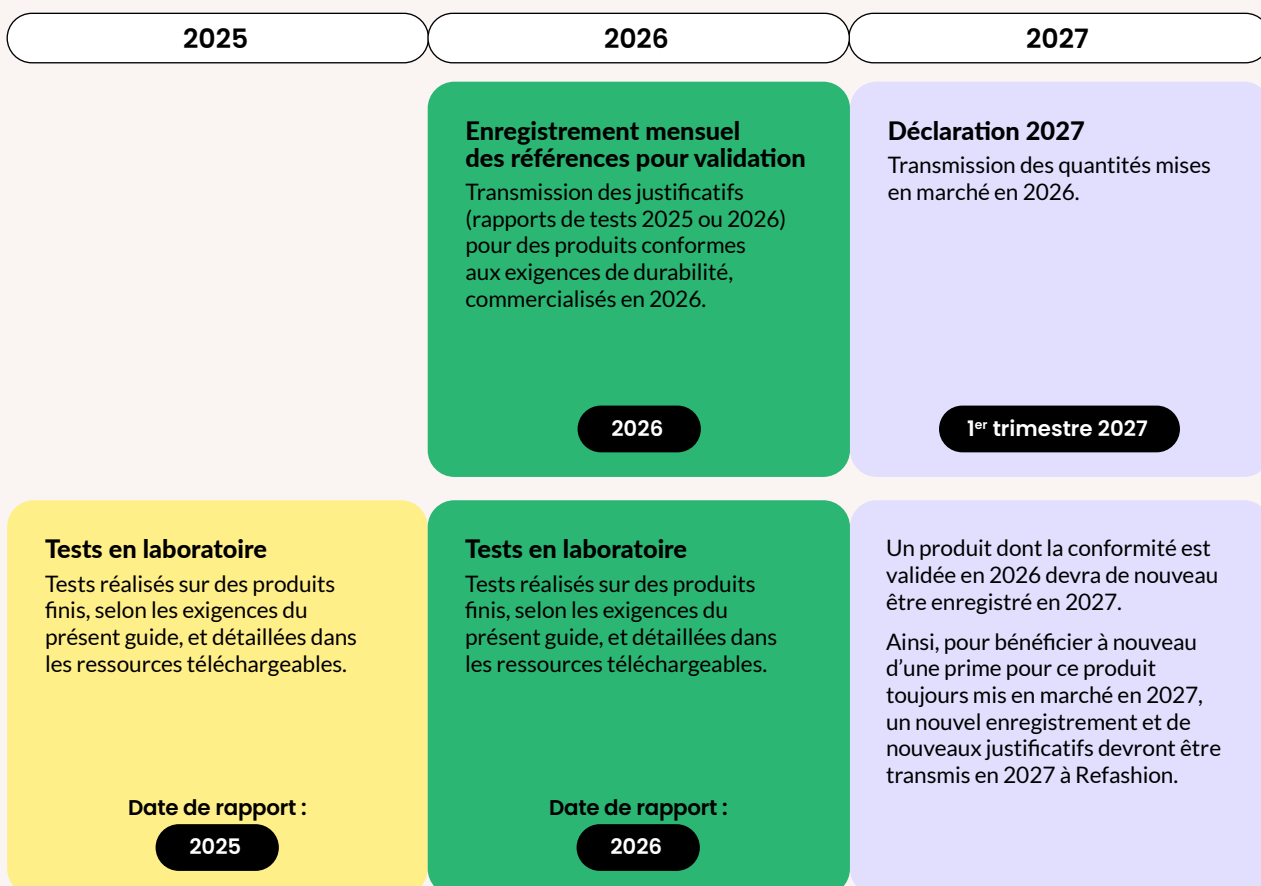
Ainsi **pour une référence multi-coloris, il faudra présenter simultanément 1 ou plusieurs rapport(s) de tests et les photos de l'ensemble des coloris**.

Ces règles sont détaillées dans l'onglet « notice » du document de synthèse des exigences (disponible en téléchargement à la fin de ce guide).

→ Quelle est la durée de validité des justificatifs ?

Pour les références mises en marché en 2026, les justificatifs doivent dater de 2025 ou 2026. En 2026, les justificatifs nouvellement transmis ne seront valables que pour les mises en marché de cette même année.

En effet, compte-tenu de la période actuelle relative à la réouverture de notre cahier des charges, et à l'incertitude sur les futures exigences retenues pour l'éco-modulation « durabilité », il n'est à ce jour pas possible de garantir une durée de validité des références au-delà de 2026.



3 Prime relative à la certification par des labels environnementaux

Les produits finis certifiés selon un ou plusieurs des 8 labels suivants, indiqués par le cahier des charges d'agrément, pourront bénéficier d'une prime « Label » :

1. Ecocert® Référentiel Textiles Ecologiques & Recyclés (ERTS) - Niveau 2 ;
2. OEKO-TEX® MADE IN GREEN ;
3. Bluepass Consumer Product (ex - Bluesign® Product) ;
4. Fairtrade® Textile ;
5. Ecolabel Européen ;
6. Demeter® ;
7. GOTS ;
8. Bioré®.

Il est précisé que l'utilisation des termes différents tels que « labellisation » et « certification », ou encore « produits labellisés » et « produits certifiés » sera considérée comme faisant référence à la prime de certification par des labels environnementaux.

→ Tous les rayons sont-ils éligibles à cette prime ?

Oui Les produits qui s'adressent à l'homme, la femme, l'enfant ou le bébé sont éligibles à ce dispositif.

→ Les certifications sur des matières premières sont-elles valables ?

Non C'est bien le produit fini qui doit être certifié. La seule exception porte sur les metteurs en marché de tissus au mètre pour lesquels le produit fini correspond à du tissu. Dans cet unique cas, seule la matière peut être certifiée.

→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Les justificatifs sont ceux qui permettent d'attester de la certification par le label concerné. Le tableau ci-dessous apporte des précisions :

Label éligible	Justificatif(s) attendus
Ecocert® ERTS - Niveau 2	Certificate of Compliance (CC) mentionnant les références concernées et le niveau atteint.
OEKO-TEX® MADE IN GREEN	Attestation OEKO-TEX de la liste des produits = extraction « labels » du système OEKO-TEX détaillant notamment : product ID, article name, article code, validity period, status... Dans le cadre de la labellisation Made In Green, le « product ID » devra être indiqué dans la colonne commentaires du formulaire de déclaration.
Bluepass Consumer Product	Attestation Bluepass Consumer Product de la liste des produits.
Fairtrade® Textile	Attestation Fairtrade de la liste des produits. L'attestation doit obligatoirement préciser la labellisation selon le référentiel « Fairtrade® Textile ».
Ecolabel Européen	Certificat de l'organisme certificateur avec la liste des produits.
Demeter®	Certificat Demeter
GOTS	<ul style="list-style-type: none"> • Scope Certificate (SC) de l'entité dont le n° de licence apparaît sur l'étiquette GOTS couvrant la période de production déclarée dans le TC ; • Transaction Certificate (TC) entre le metteur en marché et le fournisseur de rang précédent mentionnant les références concernées de manière précise (case n°10 « Certified Products »). Pour les produits finis, le TC devra obligatoirement mentionner en information additionnelle (par exemple au niveau de la case 12) que les produits sont étiquetés conformément aux exigences, et préciser idéalement le numéro de licence indiquée sur l'étiquette. À défaut de cette mention sur le TC, une attestation sur l'honneur sera exigée. Le modèle d'attestation est disponible dans les ressources téléchargeables « Attestation GOTS ».
Bioré®	Document attestant du label BioRé sur le produit fini.

Dans tous les cas, le nom exact des références concernées devra clairement apparaître sur les justificatifs pour qu'ils soient recevables.

Cas du label GOTS :

- Le Scope Certificate pourra être libellé avec le nom de l'entité concernée ;
- Lorsque le Transaction Certificate (TC) concerne plusieurs références, le numéro du TC devra impérativement être mentionné sur le formulaire de déclaration dans la colonne « commentaires » et sur chacune des lignes produit concernées. À défaut, la déclaration pourra être considérée comme invalide.

→ Le produit doit-il être étiqueté avec des signes distinctifs du label ?

Oui Pour rappel, l'éco-modulation mise en place fait suite à une étude de l'ADEME sur les meilleurs labels environnementaux sur les biens de consommation, permettant aux consommateurs d'orienter leurs choix vers des produits à plus faible impact.

Pour bénéficier de l'éco-modulation, l'étiquetage des produits finis (selon les exigences en vigueur du label concerné) est obligatoire.

Rappel : les règles de GOTS et les critères techniques d'obtention de la prime ne changent pas entre 2025 et 2026. Seules les preuves à fournir à Refashion évoluent (voir tableau page précédente).

→ Dans le cas de produits fabriqués « à façon », faut-il des justificatifs complémentaires ?

Oui En particulier dans le cas du label GOTS, les documents suivants sont exigés :

Cas n°1 Le metteur en marché achète le fil ou le tissu mais n'effectue aucune opération de production en interne :

- Scope Certificate du metteur en marché (si le metteur en marché est lui-même labellisé et que son numéro de licence apparaît sur les étiquettes GOTS posées sur le produit fini) ;
- Scope Certificate du façonnier ;
- Transaction Certificate entre le fabricant de matière et le metteur en marché ;
- Attestation sur l'honneur du façonnier permettant de faire le lien entre le tissu et la référence « produit fini », selon le modèle joint à ce guide ;
- Tableau de synthèse présentant la traçabilité entre les fils, le tissu/tricot et le produit fini.

Cas n°2 Le metteur en marché réalise en interne le stockage de la matière, le tissage ou le tricotage :

- Scope Certificate du metteur en marché ;
- Scope Certificate du façonnier ;
- Attestation sur l'honneur du façonnier permettant de faire le lien entre la matière (tissu ou tricot) et la référence « produit fini », selon le modèle joint à ce guide ;
- Tableau de synthèse présentant la traçabilité entre les fils, le tissu/tricot et le produit fini.

→ Quelle est la durée de validité des justificatifs ?

Pour chaque référence, **les justificatifs seront valables soit :**

- Jusqu'à leur date de validité (lorsque cette information est fournie par le label) ;
- Pour un maximum de 2 déclarations de mises en marché successives pour les produits ayant fait l'objet de nouvelles productions. À défaut, la validité des justificatifs pourra être prolongée, mais un état de stock (précisant les volumes en stock après la dernière livraison, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante) sera exigé comme justificatif lors de votre nouvel enregistrement.

4 Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage

Les produits intégrant dans leur composition des matières premières recyclées, dans les conditions du cahier des charges, seront récompensés.

La prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage sera octroyée :

- Si le déchet TLC post-consommateur a été collecté ou soutenu par Refashion, ou si un autre type de déchet (hors résine alimentaire) a été collecté ou soutenu par un autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français (recyclage en boucle ouverte) ;
- Et si la matière recyclée issue de ces déchets a été produite selon les critères de proximité fixés par le cahier des charges et dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

→ Toutes les matières premières recyclées sont-elles éligibles à cette éco-modulation ?

Non La prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage des déchets ne sera pas octroyée :

- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de chutes de production ;
- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de produits invendus ;
- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue du recyclage d'une résine alimentaire.

→ Quelle est la définition du critère de proximité ?

Ce critère est défini par le cahier des charges, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2023 sur le sujet. Ce critère est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour pouvoir prétendre à cette prime, il est nécessaire de mettre en place une traçabilité sur l'ensemble des étapes de tri, préparation au recyclage et de recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues, de manière à pouvoir démontrer :

- Que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans un rayon d'au plus 1 500 kilomètres depuis le point de collecte de ces déchets ;
- Ou lorsque la traçabilité n'est pas possible depuis le point de collecte : que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans un rayon d'au plus 1 000 kilomètres depuis le centre de tri si celui-ci est situé en France, ou à défaut depuis le barycentre de la France métropolitaine (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E).

Ce critère s'applique de la même manière pour les territoires d'Outre-Mer.

→ Quelles sont précisément les étapes qui doivent se dérouler à l'intérieur du rayon 1 000 ou 1 500 km ?

Ce rayon concerne l'ensemble des étapes de :

- Tri des déchets, ayant été collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé (hors résine plastique de grade alimentaire) ;
- Préparation au recyclage : surtri, délissage (retrait des points durs), découpe ;
- Recyclage : défilage, effilochage, broyage... ;
- Incorporation des matières qui en sont issues, telles que : filature, extrusion, filage de filaments, assemblage de multi-filaments, compoundage ou formulation, etc.

Ce rayon ne concerne donc pas les étapes suivantes :

- Tissage / tricotage ;
- Coupe / confection ;
- Injection ;
- Moulage ;
- Ennoblement...

À titre d'exemple, voici une représentation du rayon de 1 000 km depuis le barycentre de la France et des étapes incluses dans le critère de proximité :



→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Les justificatifs doivent inclure :

- Le formulaire de déclaration disponible en téléchargement à la fin du guide (ressource n°1) détaillant chacune des références incorporant de la matière première issue du recyclage avec le poids unitaire et le pourcentage d'incorporation ;
- L'ensemble des documents ayant trait à la déclaration des quantités ci-dessus, permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration des tonnages et la traçabilité du critère de proximité.

→ Quelle est la durée de validité des justificatifs ?

Pour les produits ayant fait l'objet de nouvelles productions, les justificatifs devront être renouvelés chaque année.

Pour les produits « résiduels » toujours en stock, déjà validés l'année précédente et ne faisant plus l'objet de nouvelles productions, un simple état de stock du produit au 1^{er} janvier sera suffisant pour prolonger la validité de la référence au moment de la mise en place des reconductions.

5 Pénalités relatives à la recyclabilité

Introduite en 2025, cette pénalité vise à limiter la dangerosité sur la chaîne de recyclage en raison de la présence de certains composants. Elle se divise en réalité en deux pénalités :

- **Pénalité relative à la présence de fibres ou fils métalloplastiques**

Un fil métalloplastique (appelé aussi fil métallisé) est un fil synthétique à l'aspect métallique. Il peut être composé d'un ou plusieurs filaments métalliques (exemple : aluminium) enrobés d'une couche de film plastique (exemple : polyester) et renforcé avec d'autres fibres (exemple : polyamide). Il est souvent utilisé dans des étoffes pour créer des effets de brillance ou de texture.

→ Exemple (non-exhaustif) : Lurex®.

Il n'y a pas de pourcentage minimal à atteindre pour être concerné par la pénalité. **Dès que le produit contient des fils ou fibres métalloplastiques ou métallisés, il est concerné**, même si cela n'est pas indiqué sur la composition du produit.

Seuls les perturbateurs internes au recyclage sont concernés, les **perturbateurs externes** ne le sont pas.

Quelques exemples :

- Pour les textiles d'habillement et linge de maison : la pénalité concerne uniquement les étoffes (incluant matière principale, secondaires, doublures) et composants s'ils sont non-amovibles (perturbateurs internes). Elle ne concerne pas les accessoires/fournitures (perturbateurs externes).
- Les broderies all over et les fils de tricot sont concernés (perturbateurs internes). Les broderies placées ne sont pas concernées (perturbateurs externes).
- Les logos sur des vignettes de marque ne sont pas concernés (perturbateurs externes).
- Les strass et sequins ne sont pas concernés (il ne s'agit pas de fils/fibres métalloplastiques).
- Pour les chaussures : les tiges en textiles, élastiques... sont concernés (perturbateurs internes). Les lacets avec du Lurex® ne sont pas concernés (ils peuvent être retirés, ils sont des perturbateurs externes).

- **Pénalité relative à la présence de composants électroniques ou électriques (EEE)** (hors composant(s) dont la fonction est d'informer sur la traçabilité et/ou composition produit, n'intégrant ni pile ni batterie)

- Exemples non-exhaustifs : lumière LED, dispositif chauffant, podomètre, etc.
- Exemple d'exclusion : puce RFID.

→ Quels sont les perturbateurs externes ou internes au recyclage ?

Pour en savoir plus, retrouvez nos guides de bonnes pratiques de conception en vue du recyclage des **Textiles** et **Chaussures**.

→ Tous les rayons sont-ils concernés par cette pénalité ?

Oui Que les produits s'adressent à l'homme, la femme, l'enfant ou le bébé, ils sont assujettis à ce dispositif.

→ Quels sont les justificatifs à fournir ?

Aucun justificatif n'est exigé, l'enregistrement des références concernées suffit en 2026. Il est de votre responsabilité de déclarer vos produits concernés par les pénalités.

En 2027, vous déclarerez vos quantités mises en marché pour les produits soumis aux pénalités.

À noter qu'un audit pourra être effectué par Refashion pour certifier l'exactitude des déclarations si nécessaire.

→ Les deux pénalités sont-elles cumulables ?

Oui Les pénalités sont bien cumulables entre elles pour une même référence.

→ Peut-on cumuler prime et pénalité sur une même référence ?

Non Un produit porteur d'une pénalité ne peut pas être éligible à une prime. Seule la pénalité s'applique alors au produit.

→ Les pulls de Noël avec les LEDs ne sont-ils pas concernés par la REP (Responsabilité Élargie du Producteur) des DEEE ?

En effet, les LEDs relèvent habituellement de la REP Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) tout comme les dispositifs chauffants.

Cependant, les pouvoirs publics ont statué que c'est la destination finale du produit qui prime sur sa composition. Or, un pull de Noël ou des chaussures avec LEDs intégrées ont pour destination d'être portés comme vêtement/chaussures par le citoyen.

En fin de vie, ils seront donc déposés dans une borne de collecte avec les autres TLC, puis acheminés dans un centre de tri.

6 Ressources à télécharger

Vous trouverez ci-dessous les ressources à votre disposition afin de pouvoir enregistrer vos produits aux éco-modulations :

1. Formulaire d'enregistrement des références aux éco-modulations ;
- 1 bis. Formulaire d'enregistrement aux éco-modulations des références mises en marché par une place de marché ;
2. Liste des tests à effectuer et des critères à respecter pour la prime « Durabilité » ;
3. Modèle d'attestation façonnier ;
4. Modèles de justificatifs à fournir pour la prime « Certification par des labels environnementaux », dont le cas échéant le modèle d'attestation sur l'honneur pour GOTS ;
5. Refashion Nomenclature Barème Eco-modulations 2026.

Re_fashion